



Association Culturelle Franco-Italienne

25, Rue G. Catel

31500 TOULOUSE

# STATUTS

## **Article 1 : Dénomination**

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, il est fondé une association culturelle franco-italienne dénommée Association « Machiavelli ».

## **Article 2 : Buts**

La présente association a pour but la diffusion de la langue et de la culture italienne par:

l'enseignement de la langue italienne

l'organisation de manifestations culturelles, d'échanges et de voyages en Italie.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Toulouse. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Composition de l'association**

L'association comprend :

1 - des membres adhérents : ce sont d'une part les étudiants de l'Association « Machiavelli » et d'autre part toute personne physique versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration

2 - es membres bienfaiteurs : il s'agit de toute personne physique versant une participation au moins égale au double de la cotisation annuelle;

3 - tous les salariés peuvent être membre adhérent s'ils le souhaitent.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1 - par démission ;

2 - par décès ;

3 - pour non paiement de la cotisation annuelle;

4 - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. La radiation est décidée par vote secret et à la majorité.

#### **Article 7 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1 - les cotisations annuelles des membres ;

2 - les recettes générées par l'activité de l'association et par les prestations fournies par celle-ci (cours) ;

3 - les subventions publiques (état, région, département, communes) ;

4 - les dons manuels que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale se réunit une fois l'an sur convocation quinze jours au moins avant la date fixée. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale délibère avec un quorum du quart des membres inscrits et à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'association a une voix et le droit à deux procurations.

#### **Article 9 : Conseil d'administration et bureau.**

L'association est administrée par un conseil d'au moins 6 membres. Tous les membres du conseil d'administration sont renouvelables tous les ans par l'assemblée générale. En cas de vacance, et ce pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit

provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification lors de l'assemblée générale suivante soit par vote secret soit par main levée, après décision de la majorité. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Le conseil élit en son sein un bureau composé :

- 1 - d'un président et si besoin d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2 - d'un secrétaire et si besoin est d'un secrétaire-adjoint ;
- 3 - d'un trésorier et si besoin est d'un trésorier adjoint ;

et il lui donne pouvoir pour la gestion des affaires ordinaires de l'association.

#### **Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, sur convocation de son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix le président a voix prépondérante. Les procès-verbaux des réunions sont conservés dans "le dossier des délibération du conseil d'administration" ; ils sont signés par le président et le secrétaire de séance. Tout administrateur ne pouvant pas s'excuser en cas d'absence, pourra être considéré comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à deux réunions consécutivement.

#### **Article 11 : Fonctions et fonctionnement du bureau.**

Le bureau se réunit "en tant que de besoin" sur convocation. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

Le président, ou s'il ne peut exercer cette fonction, un des vice-présidents, préside l'assemblée générale et en tant que président d'assemblée, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou son représentant présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et le soumet à son approbation après lecture du rapport du commissaire aux comptes, si l'association en a désigné un.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, et sur convocation du conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, l'assemblée générale extraordinaire est réunie, au plus tard dans le mois qui suit la demande. Les délibérations de l'assemblée

générale extraordinaire sont prises avec quorum du quart des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membre présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents et représentés.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Afin de régler les difficultés pratiques inhérentes qu fonctionnement de l'association, un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration.

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'art.9 de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 aout 1901.

Fait à TOULOUSE le 11/03/2005

Le Président

Alberto Bianco

Handwritten signature of Alberto Bianco in black ink, featuring a stylized 'A' and 'B' followed by the name 'Alberto Bianco' in a cursive script.